



# Monaco

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2005

### Juge national : Stéphanie Mourou-Vikström

Juge précédent : Isabelle Berro (2006-2015)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

La Cour a traité 4 requêtes concernant le Monaco en 2018, qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Aucun arrêt n'a été rendu.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	6	7	5
Requêtes communiquées au gouvernement	0	0	1
Requêtes terminées :	5	9	4
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	5	7	4
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	0	1	0
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	0	1	0

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	4
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	3
Juge unique	1
Comité (3 juges)	1
Chambre (7 juges)	1
Grande Chambre (17 juges)	0

\* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

### La principauté de Monaco et ... le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

## Affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Chambre

#### **Affaire concernant la garde à vue**

##### **Navone et autres c. Monaco**

24.10.2013

Ces affaires concernent les droits d'une personne gardée à vue, qu'il s'agisse de l'établissement sans équivoque de la renonciation à l'assistance d'un avocat, de la notification du droit au silence ou de l'assistance effective d'un avocat lorsque celle-ci est expressément sollicitée.

[Violation de l'article 6 § 1 – en raison de l'absence de notification à MM. Navone et Lafleur de leur droit de garder le silence pendant la garde à vue](#)

[Violation de l'article 6 § 3 c\) combiné avec l'article 6 § 1 – faute pour les trois requérants d'avoir bénéficié en garde à vue de l'assistance d'un avocat durant leurs interrogatoires.](#)

##### **Prencipe c. Monaco**

16.07.2009

Josette Prencipe, ressortissante française, était poursuivie pour des détournements de fonds alors qu'elle était employée de banque à Monaco. Elle a subi une détention provisoire de quatre années.

[Violation de l'article 5 § 3 \(droit de la personne détenue à être jugée dans un délai raisonnable\)](#)

La Cour a considéré que les juridictions monégasques avaient invoqué de façon trop abstraite et insuffisamment étayée les motifs visant à légitimer sa détention.

##### **Scavetta c. Monaco**

30.05.2017

L'affaire concernait l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions écrites du représentant du ministère public devant la Cour de révision.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

## Affaires marquantes, décisions rendues

---

##### **Ordre des avocats défenseurs et avocats près la cour d'appel de Monaco c. Monaco**

21.05.2013

Affaire relative à la loi monégasque du 3 août 2009 qui fait peser des obligations sur les avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect.

[Requête déclarée irrecevable comme incompatible \*ratione personae\* avec les dispositions de la Convention.](#)

##### **Fogwell c. Monaco**

15.06.2010

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie, selon la jurisprudence de la Cour, suivant les circonstances de la cause et eu égard en particulier à la complexité de l'affaire et au comportement du requérant et des autorités nationales. En l'espèce, la complexité de l'affaire a justifié le non-respect par la Cour de révision de son obligation de statuer dans un délai de 45 jours.

[Application déclarée irrecevable car manifestement mal fondée.](#)

---

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :**  
**+33 (0)3 90 21 42 08**